

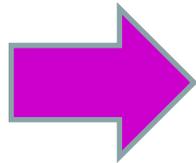
Les jeunes travailleurs selon la loi sur le travail

Mauro Geretto – Nicolas Hemmer
Inspecteurs du travail - OCIRT

8 mai 2025 / 9 mai 2025

Accidentologie et jeunes travailleurs

- Chaque année, 25'000 accidents professionnels impliquant des apprentis se produisent en Suisse.
- Deux d'entre eux ont une issue mortelle.
- Les accidents durant les loisirs touchent un apprenti sur cinq.



**Un apprenti sur 8 est victime
d'un accident du travail**



Risque accru chez les jeunes : Pourquoi ?

- ✓ Inexpérience et manque de familiarité avec les tâches et l'environnement
- ✓ Manque de formation sur la sécurité/santé au travail
- ✓ Manque d'assurance pour aborder les questions de santé/sécurité
- ✓ Manque de maturité physique ou intellectuelle
- ✓ Inexpérience des règles de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Ignorance des devoirs de l'employeur ainsi que ses propres droits et responsabilités
- ✓ Ils n'osent pas poser de questions, ils n'ont pas encore d'automatisme
- ✓ Trop peu surveillés
- ✓ Ils surestiment leur capacité et sous-estiment les dangers
- ✓ Des responsables qui tolèrent des comportements non conformes aux règles de sécurité



Bases légales

Droit privé et droit public

Droit public

- **Etat** → **employeur**
- LTr – LAA et ordonnances
- Règles impératives minimales
- Contrôle étatique avec mesures
- Traitement collectif

Droit privé

- **Employeur** ↔ **travailleur**
- Code des obligations, CCT
- Règles contractuelles
- Tribunal des prud'hommes
- Traitement individuel

Bases légales

Droit privé et droit public

Droit public

Règles impératives minimales de protection des travailleurs :

- Durée du travail et du repos
- Santé au travail
- Jeunes travailleurs et maternité
- Sécurité au travail...

Droit privé

Règles contractuelles :

- Taux d'activité
- Salaire
- Vacances
- Délais de congé...

Bases légales

La responsabilité de l'employeur

LTr

LAA

PRINCIPE GÉNÉRAL

Protéger **l'intégrité personnelle** du travailleur

assurer et améliorer la protection de la santé et garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs (art. 6 LTr et art. 2 OLT3).

prévenir les **accidents et maladies professionnels** (art. 82 LAA et art. 3 OPA).

Bases légales

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

(Titre 6^{ème} : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

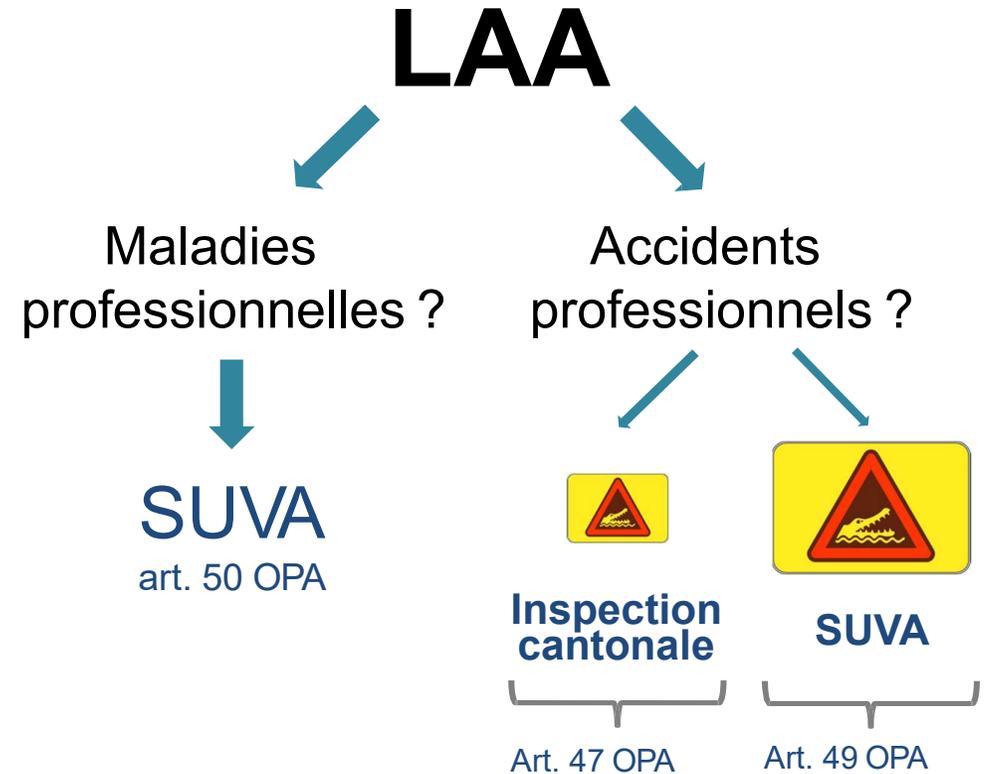
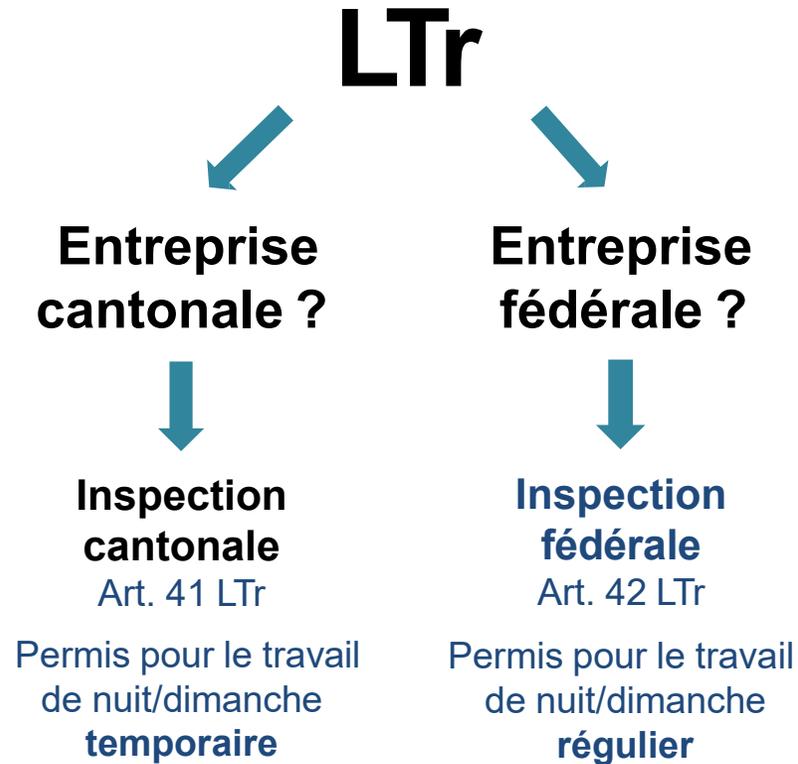
- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

Directive MSST

Directive relative à l'appel à des **m**édecins du travail et autres **s**pécialistes de la **s**écurité au **t**ravail (MSST)

Bases légales

Les organes d'exécution



Protection des jeunes travailleurs

- ❑ **Loi sur le travail (LTr) : articles 29 à 32**
- ❑ **Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) / depuis 2008**
- de 18 ans

Pour qui ?

- ✓ Jeunes en formation (apprentissage) ou en stage d'orientation professionnelle
- ✓ Jeunes qui exercent déjà une activité professionnelle
- ✓ Jeunes qui effectuent des travaux contre rémunération pendant leur temps libre

PRINCIPE GENERAL (art. 29 LTr)

"L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient pas surmenés ni exposés à de mauvaises influences dans l'entreprise."



Protection des jeunes travailleurs

❑ Principe : interdiction d'employer si – de 15 ans

- SAUF si
- ✓ Travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives, et publicité (art. 30 al. 2 let. b LTr et 7 OLT 5) – Obligation d'annonce à l'ICT
 - ✓ + de 13 ans → faire des courses et travaux légers (art. 30 al. 2 let. a LTr et 8 OLT 5)

❑ Certains travaux et certaines catégories d'entreprises = interdits !

- **OLT 5**
- ≠ Travaux dangereux (art. 4 OLT 5)
 - ≠ Travail de nuit et du dimanche (art. 31 al. 4 LTr)
 - ≠ Entreprises de divertissement (bar, cabaret, ...; art. 5 OLT 5)
 - ≠ Service clients dans hôtels, restaurants, cafés (si – 16 ans) (art. 5 OLT 5)

❑ Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

❑ Ordonnance du DEFR concernant les dérogations du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle

Protection des jeunes travailleurs

TRAVAUX DANGEREUX

(art. 4 OLT 5)



- ❑ = *"Tous travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique."* (art. 4 al. 2 OLT 5)
- ❑ Le DEFR (département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) fixe les travaux qui doivent être considérés comme dangereux.
 - ❑ Dépassement des capacités physiques (port de charges)
 - ❑ Exposition à des influences physiques dangereuses (bruit, $T < 0^{\circ}\text{C}$, $T > 30^{\circ}\text{C}$, électrisation, ...)
 - ❑ Danger d'incendie ou d'explosion
 - ❑ Produits chimiques nocifs
 - ❑ Travaux exposant à des agents biologiques nocifs (microorganismes, ...)
- ❑ Dérogations possibles à l'interdiction lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale (art. 4 al. 4 à 6 OLT 5)

Protection des jeunes travailleurs

TRAVAUX DANGEREUX

(art. 4 OLT 5)



- ❑ Dérogation : Jeunes de 15 à 18 ans révolus en cours de formation professionnelle
- ❑ Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
 - ❑ Définies par les organisations du monde du travail (associations professionnelles en collaboration avec un spécialiste de la sécurité au travail)
 - ❑ Annexe 2 du plan de formation
- ❑ Site internet SEFRI, liste des formations professionnelles → accès aux mesures d'accompagnement:
<https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/grundbildungen>

Activités particulières

| Age | 13 | 15 | 16 | 18 |
|--|---|--|--|----|
| Travaux dangereux (art. 4 OLT 5) | INTERDIT | | | |
| |  | <u>Exceptions</u> : formation professionnelle ou avec accord du SECO | | |
| Service aux clients dans entreprises de divertissement (cabarets, boîtes de nuit, dancings, ... (art. 5 al. 1 OLT 5) | INTERDIT | | | |
| Service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés (art. 5 al. 2 OLT 5) | INTERDIT | | | |
| | | | <u>Exceptions</u> : formation professionnelle ou avec accord du SECO | |
| Entreprises cinématographiques, cirques et de spectacle (art. 6 OLT 5) | INTERDIT | | | |
| Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (art. 7 OLT 5) |  | | | |
| Travaux légers (art. 8 OLT 5) | Ne compromettent pas santé, sécurité, développement physique Ne portent pas préjudice à l'assiduité et prestations scolaires | | | |
| Jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité (art. 9 OLT 5) | INTERDIT | | | |
| | | | <u>Exceptions</u> : formation professionnelle initiale ou programme d'encouragement des activités parascolaires, dès 14 ans et avec certificat médical | |

Protection des jeunes travailleurs

❑ Annonces à l'OCIRT

- ❑ Jeunes de moins de 15 ans pour des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires (au moins 14 jours avant l'événement) :

[Travail exceptionnel pour les moins de 15 ans | ge.ch](#)

 Formulaire d'annonce de l'emploi de jeunes de moins de 15 ans (PDF, 916 kB, 22.11.2021)

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/Jugendliche/formular_beschaeftigung_jugendliche_u15jahre.pdf.download.pdf/Meldeformular_Jugendliche_fr.pdf

- ❑ Cas particulier des jeunes en apprentissage avant 15 ans (libérés de la scolarité obligatoire) :

[Travail exceptionnel pour les moins de 15 ans | ge.ch](#)

Protection des jeunes travailleurs

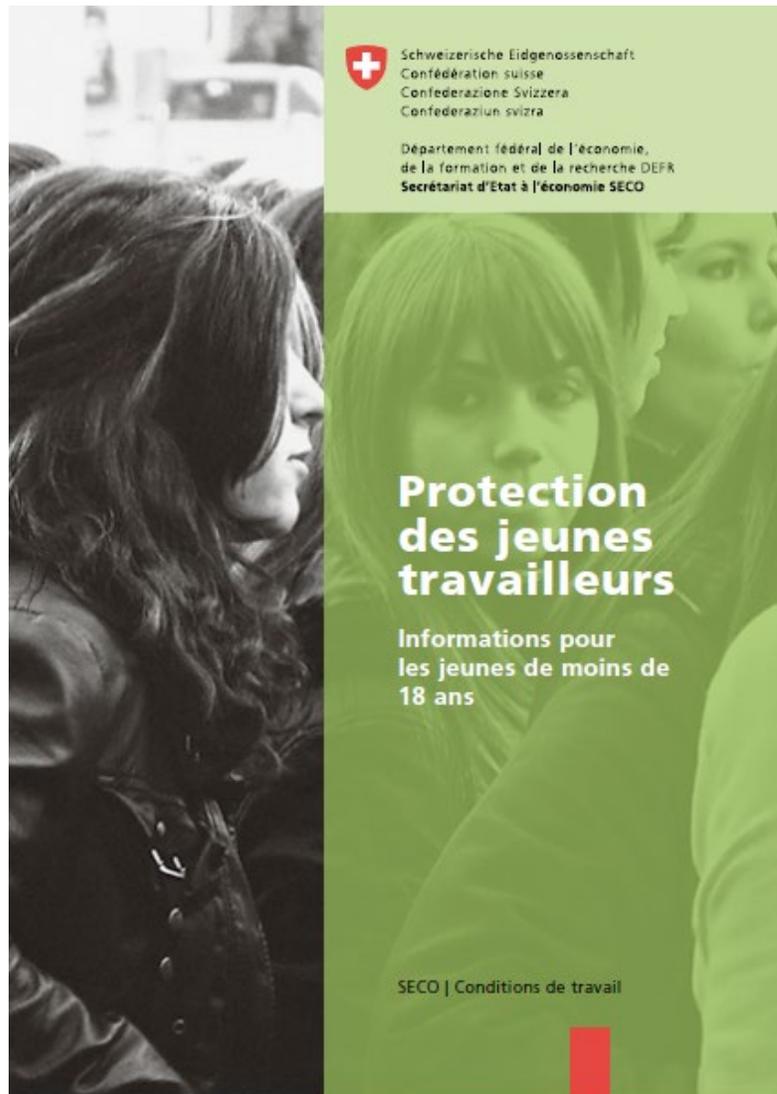
- ❑ Règles particulières en matière de durée du travail et du repos (art. 31 LTr, 10 OLT5 et 11 OLT5)

| Vue d'ensemble | | | |
|--------------------|--|--|---|
| Âge | Activités autorisées | Durée quotidienne et hebdomadaire maximale du travail | Particularités |
| de 15 à 18 ans | Emploi général de jeunes libérés de la scolarité obligatoire* → dans le cadre d'un apprentissage ou en dehors | Durée quotidienne du travail: Ne doit pas dépasser celle des autres personnes occupées dans l'entreprise; au maximum 9 heures par jour <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 16 ans: au maximum jusqu'à 20 h • A partir de 16 ans: au maximum jusqu'à 22 h • Les veilles de cours à l'école professionnelle: au maximum jusqu'à 20 h • Au moins 12 heures de repos par jour • Durée hebdomadaire maximale du travail: 45 ou 50 heures selon les cas | En cas de libération de la scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans: possibilité de commencer un apprentissage dès l'âge de 14 ans avec une autorisation de l'autorité cantonale. |
| à partir de 13 ans | Travaux légers (p. ex. emplois de vacances, stages d'orientation professionnelle, petits travaux) | <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les périodes scolaires: 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances et les stages d'orientation professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> - 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h - au maximum pendant la moitié des vacances scolaires - durée d'un stage d'orientation professionnelle: au maximum 2 semaines | L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires. |
| 0 à 15 ans | Activités artistiques, culturelles sportives et publicitaires → obligation d'annonce de l'employeur | Jusqu'à 13 ans: 3 heures par jour, 9 heures par semaine Jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire: <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les périodes scolaires: 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances: <ul style="list-style-type: none"> - 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h - au maximum pendant la moitié des vacances scolaires | L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires. |

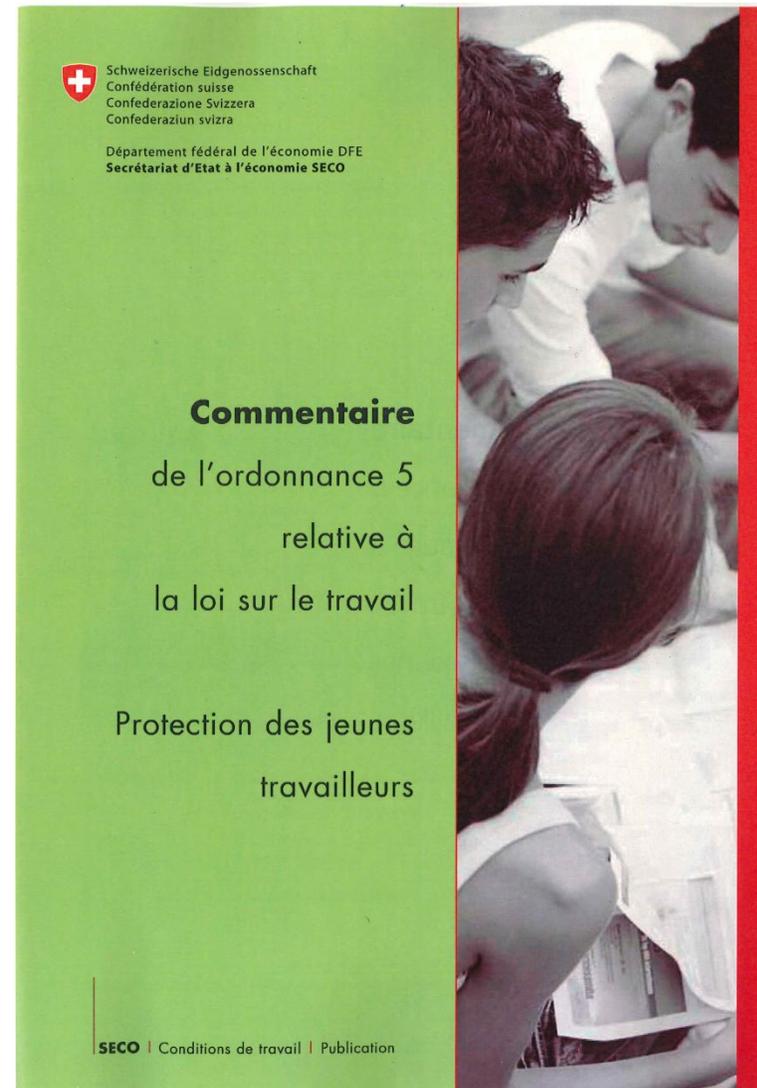
* Les interdictions et restrictions d'emploi pour les activités suivantes doivent néanmoins être respectées dans tous les cas: travaux dangereux; service aux clients dans les cabarets, les boîtes de nuit, les dancings, les discothèques et les bars; service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés; emploi dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles.

En conclusion...

- Dispositions particulières de protection pour les jeunes.
- Dérogations possibles si formation.
- Job d'été ≠ apprentissage !



[Protection des jeunes travailleurs - Informations pour les jeunes de moins de 18 ans \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)



[Commentaire de l'OLT 5: article par article \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)



Merci beaucoup de votre attention !

Suivez-nous sur LinkedIn!

<https://www.linkedin.com/company/102860803/>



GE - Régulation du travail et du commerce (OCIRT)

Nous contribuons au maintien de la paix sociale, de la santé publique et de la concurrence loyale.

Administration publique · Plainpalais, Geneva · 2 K abonnés · 51-200 employés